



**Délibération n°109/CT/2025 du 30/12/2025 portant attribution d'une aide financière au titre d'un projet sport étude au profit de monsieur Aruahi MOULON ; autorisant le maire à signer la convention financière afférente**

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007, modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifié ;
- VU** le budget principal ;
- VU** la demande de subvention établi par les parents de monsieur Aruahi Moulon, daté du 26 octobre et enregistré au secrétariat de la mairie de Tevaitoa le 27 octobre 2025 sous le numéro 4272 ;

**Considérant** la demande d'aide financière formulée par les parents de monsieur Aruahi Moulon, enregistrée au secrétariat de la mairie de Tevaitoa le 27 octobre 2025 sous le numéro 4272 ;

**Considérant** que cette demande s'inscrit dans le cadre du projet sport-étude du jeune Aruahi Moulon, actuellement scolarisé au Lycée d'Uturoa et engagé dans un parcours d'excellence sportive, notamment en lutte ;

**Considérant** que l'intéressé a été repéré lors d'un stage encadré par le sélectionneur de l'équipe de France et qu'il bénéficie d'une proposition d'accompagnement en métropole pour une première période de trois mois, lui permettant de poursuivre simultanément sa scolarité et le développement de ses compétences sportives ;

**Considérant** que ce projet de mobilité génère des dépenses importantes pour la famille, justifiant la sollicitation d'un soutien financier de la commune ;

**Considérant** l'intérêt pour la commune de Tumaraa de soutenir la jeunesse, de favoriser les parcours d'excellence et de promouvoir la réussite éducative et sportive des administrés ;

**Considérant** que l'intéressé devra, à ce titre, transmettre à la commune, au plus tard le 30 septembre 2026, un document émanant de l'établissement d'accueil attestant de son assiduité durant l'ensemble de la période concernée, à défaut de quoi l'aide financière versée devra être remboursée à la commune de Tumaraa ;

Ouï l'exposé du maire ;

AGEDI  
Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE

Après en avoir délibéré en sa séance du 30 décembre 2025

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 31/12/2025

987-200015097-20251230-DEL\_2025\_109-DE

ADOPTÉ

- Article 1 :** Le conseil municipal attribue une aide financière au titre d'un projet sport étude au profit de monsieur Aruahi Moulon.
- Article 2 :** Le montant de l'aide financière mentionnée à l'article 1 s'élève à cent mille francs (100 000 Fcfp).
- Article 3 :** Le versement de l'aide financière mentionnée à l'article 1 est conditionné à la signature de la convention financière afférente.
- Article 4 :** L'aide financière mentionnée à l'article 1 sera remboursée à la commune dans le cas où monsieur Aruahi Moulon ne produirait pas, au plus tard le 30 septembre 2026, tout document émanant de l'établissement d'accueil attestant de son assiduité durant l'ensemble de la période concernée.
- Article 5 :** Le conseil municipal autorise le maire à signer la convention financière afférente mentionnée à l'article 3 et annexée à la présente délibération.
- Article 6 :** La dépense est imputée au compte 6714 de la section de fonctionnement du budget principal.
- Article 7 :** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 8 :** Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

AGEDI
Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 31/12/2025
987-200015097-20251230-DEL_2025_109-DE